

## **Cour de discipline budgétaire et financière**

Seconde section

**Arrêt du 10 janvier 2022** « *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Luc de Castelnau-Montratier et Sainte-Marie de Montcuq* »

N° 255-827  
-----

### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

#### **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE,**  
siégeant à la Cour des comptes, en audience publique, a rendu l'arrêt suivant :

Vu le code des juridictions financières, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre III relatif à la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable au moment des faits ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 221-14 et R. 221-16 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la communication en date du 2 février 2018, enregistrée le 7 février 2018 au parquet général, par laquelle le procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie a informé le procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, de faits relatifs à la gestion administrative et financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Luc à Castelnau-Montratier et Sainte-Marie à Montcuq ;

Vu le réquisitoire du 7 mai 2018 par lequel le procureur général a saisi de cette affaire le Premier président de la Cour des comptes, président de la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Vu la décision du 31 mai 2018 par laquelle le président de la Cour de discipline budgétaire et financière a désigné Mme Marie-Aimée Gaspari, conseillère référendaire à la Cour des comptes, en qualité de rapporteure de l'affaire ;

Vu les lettres recommandées de la procureure générale du 26 juin 2020, ensemble les avis de réception de ces lettres, par lesquelles ont été mis en cause, au regard des faits de l'espèce :

- M. Jean-Paul X..., directeur des deux EHPAD du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 4 mai 2015 ;
- M. Didier Y..., comptable public des deux EHPAD du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 31 décembre 2015 ;

Vu la lettre du 5 janvier 2021 du président de la Cour de discipline budgétaire et financière transmettant au ministère public le dossier de l'affaire après le dépôt du rapport de Mme Gaspari ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la procureure générale renvoyant MM. X... et Y... devant la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Vu les lettres recommandées du 30 septembre 2021 adressées par la greffière de la Cour de discipline budgétaire et financière à MM. X... et Y..., les avisant qu'ils pouvaient produire un mémoire en défense et les citant à comparaître le 10 décembre 2021 devant la Cour de discipline budgétaire et financière, ensemble les avis de réception de ces lettres ;

Vu le mémoire en défense produit le 16 novembre 2021 par Maître Noray-Espeig dans l'intérêt de M. X..., ensemble les pièces à l'appui ;

Vu le mémoire en défense produit le 30 novembre 2021 par Maître Dal Farra dans l'intérêt de M. Y..., ensemble la pièce à l'appui ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendu le représentant du ministère public, présentant la décision de renvoi ;

Entendu la procureure générale en ses réquisitions ;

Entendu en leur plaidoirie Maître Noray-Espeig pour M. X... et Maître Boudieb pour M. Y..., MM. X... et Y... ayant été invités à présenter leurs explications et observations, la défense ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

### **Sur la compétence de la Cour**

1. En application de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, la Cour de discipline budgétaire et financière est compétente pour connaître des infractions susceptibles d'avoir été commises dans l'exercice de leurs fonctions par « [...] b) *Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ; c) Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis [...] au contrôle d'une chambre régionale des comptes [...]* ». Les EHPAD Saint-Luc de Castelnau-Montratier et Sainte-Marie de Montcuq sont des établissements publics médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes Occitanie sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code des juridictions financières. Il en résulte que leur directeur et leur comptable sont justiciables de la Cour.

### **Sur la prescription**

2. Aux termes de l'article L. 314-2 du code des juridictions financières « *La Cour ne peut être saisie par le ministère public après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre* ». Il en résulte que ne peuvent être valablement poursuivies et sanctionnées dans la présente affaire que les infractions commises moins de cinq ans avant la date à laquelle a été déférée au parquet général la communication susvisée du ministère public près la chambre régionale des comptes Occitanie, soit les faits commis depuis le 7 février 2013.

### **Sur les contestations relatives à la procédure**

3. M. X... soutient, s'agissant de l'élaboration et de la transmission hors délai des budgets, des mandatements en l'absence de budget voté et de l'absence de mandatement des dépenses sociales obligatoires, que ces griefs retenus dans la décision de renvoi n'étant pas énoncés au réquisitoire, la Cour n'en serait pas saisie.

4. Or, si le réquisitoire ouvre l'instruction comme le prévoit l'article L. 314-1-1 du code des juridictions financières, la procureure générale est en droit, au vu des éléments de l'instruction portant sur les faits déférés, de modifier, dans sa décision de renvoi devant la Cour, la qualification des irrégularités initialement retenues dans son réquisitoire. Les griefs ont été communiqués à M. X... qui a été mis à même de présenter ses observations, ce qu'il a d'ailleurs fait. Dans ces conditions, la Cour étant régulièrement saisie de ces griefs, il y a lieu d'écarter ce moyen.

### **Sur les faits, leur qualification juridique et l'imputation des responsabilités**

5. Aux termes de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières « *Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1* ».

### **Sur la situation des deux établissements**

6. Afin de réaliser des économies et d'améliorer la gestion des EHPAD Saint-Luc de Castelnau-Montratier et Sainte-Marie de Montcuq, une convention de gestion commune a été conclue le 14 novembre 2005 entre les présidents des conseils d'administration de ces deux établissements. Par un arrêté du ministre de la santé et des solidarités du 10 avril 2006, M. X... a été nommé directeur de ces deux EHPAD.

### **En ce qui concerne les budgets élaborés et transmis hors délais**

7. Aux termes de l'article L. 315-15 du CASF, « [...] *Le budget de l'année est voté par le conseil d'administration et transmis au plus tard le 31 octobre précédant l'exercice auquel il se rapporte* ».

8. Il résulte, en premier lieu, de l'instruction que le budget de l'EHPAD Saint-Luc pour 2013 a été voté le 31 janvier 2014 et celui pour 2014, le 29 janvier 2015. Le budget de l'EHPAD Sainte-Marie pour 2013 a été voté le 30 janvier 2014 et celui pour 2014, le 31 janvier 2015. Ces budgets ont ainsi été votés près de 15 mois après la date fixée par l'article L. 315-15.

9. Le retard pris dans l'élaboration des documents budgétaires et dans leur transmission aux autorités de tarification constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses et des recettes prévues à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

10. Il résulte également, en second lieu, de l'instruction que les propositions budgétaires n'ayant pas été transmises dans les délais au conseil départemental et à l'agence régionale de santé, ces autorités de tutelle n'ont pas été en mesure de fixer les tarifications hébergement en fonction des besoins réels des deux établissements mais ont dû arrêter leur dotation selon la procédure de tarification d'office, définie par l'article R. 314-38 du CASF. Cette défaillance dans la préparation des documents budgétaires a eu pour effet d'obérer la situation financière des établissements en minorant les produits de la tarification qu'ils ont perçus.

11. Ces faits ont porté atteinte aux principes généraux de bonne gestion et d'organisation permettant d'assurer la préservation des intérêts patrimoniaux des deux établissements dont l'ordonnateur avait la charge. Ils constituent, dès lors, une faute de gestion constitutive de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

12. Ces manquements sont imputables à M. X..., directeur des deux EHPAD, à ce titre chargé, aux termes de l'article L. 315-15 du CASF, de préparer le budget, de le présenter au conseil d'administration et de le transmettre à l'autorité de tarification.

### ***En ce qui concerne les mandatements et paiements en l'absence de budget voté***

13. L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux, dispose que « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit [...] de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...] Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...]* ».

14. S'agissant du cas particulier des dépenses de la section d'investissement régulièrement engagées mais non mandatées à la clôture de l'exercice, l'article R. 314-72 du CASF également applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux dispose, par ailleurs, qu'elles « *sont notifiées par l'ordonnateur au comptable avec les justifications nécessaires [et] sont reportées sur l'exercice suivant* ». Il résulte de ces dispositions que les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, lorsqu'elles ont été engagées avant la date de la clôture de l'exercice mais non encore mandatées, telles qu'elles figurent dans un état arrêté par l'ordonnateur à cette clôture, peuvent être mandatées et payées par le

comptable sur l'exercice suivant sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le budget de cet exercice n'ait pas encore été arrêté.

15. Au cours de l'exercice 2014, alors que le budget de l'EHPAD Sainte-Marie n'avait pas encore été voté, la somme de 44 949,09 € a été mandatée au titre des dépenses d'investissement. Le ministère public fait grief à l'ordonnateur d'avoir, en violation des dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT précitées, engagé et payé des dépenses d'investissement supérieures au plafond autorisé, sans autorisation de l'organe délibérant et au-delà de la date du 15 avril.

16. Il résulte de l'instruction que le comptable a procédé aux paiements des dépenses d'investissement au vu d'un certificat administratif de report de crédits établi par l'ordonnateur le 14 février 2014 pour un montant total de 81 955,32 €. Il n'est établi ni par la lecture du seul certificat, ni par les éléments produits au cours de l'instruction ou par le ministère public que les paiements effectués par le comptable public à hauteur de près de 45 000 € étaient insusceptibles d'entrer dans le champ des dispositions de l'article R. 314-72 du CASF.

17. Il résulte de ce qui précède que le manquement aux dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT, seul fondement de la poursuite, ne pouvant être retenu et les preuves que les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières n'étant pas rapportées, la responsabilité de MM. X... et Y... ne saurait être engagée.

#### ***En ce qui concerne l'absence de mandatement de dépenses sociales obligatoires***

18. L'article L. 253-1 du code de la sécurité sociale dispose que « *les ressources recouvrées en exécution du présent code ne peuvent être affectées à une institution autre que celle au titre de laquelle elles sont perçues* ». Il résulte de ces dispositions que à la différence des recettes de l'État ou des collectivités territoriales, les recettes sociales et, en particulier les cotisations, sont régies par le principe d'affectation. Ces recettes ne peuvent être employées à d'autres fins ou objets que celles relevant de la couverture des risques.

19. Il ressort, en premier lieu, de l'instruction que le montant des charges sociales non mandatées dont était redevable l'EHPAD Saint-Luc s'élève à 207 409 € pour 2013 et 453 729 € pour 2014. S'agissant de l'EHPAD Sainte-Marie, ces montants sont respectivement de 333 949 € et 943 077 €. Il résulte de l'instruction que l'absence de mandatement des charges sociales procède de la décision de l'ordonnateur « *d'utiliser l'argent des charges sociales pour effectuer des recrutements d'agents supplémentaires et assurer le fonctionnement quotidien de l'établissement* ».

20. L'absence de mandatement des charges sociales et l'affectation des cotisations sociales à un autre emploi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 253-1 précité constituent une infraction au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

21. Ce défaut de mandatement s'est traduit, en second lieu, dans les budgets 2013 et 2014, par l'absence d'inscription en dépenses, des sommes dont les deux établissements étaient redevables envers les organismes de sécurité sociale au titre des dettes contractées antérieurement à l'exercice 2013. L'agence régionale de santé a évalué les montants des dettes sociales des deux établissements à la date du 31 décembre 2014. Celles-ci s'élèvent à la somme de 1 287 731,69 € pour l'EHPAD Saint-Luc et de 1 516 861,89 € pour l'EHPAD Sainte-Marie. L'absence de budgétisation de ces charges puis de leur comptabilisation en

charges à payer lors de la clôture de chaque exercice a eu pour conséquence d'altérer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes des établissements et d'exposer les EHPAD au paiement de pénalités de retard.

#### Sur la responsabilité de M. X...

22. Ces faits ont porté atteinte aux principes généraux de bonne gestion et d'organisation permettant de s'assurer de la préservation des intérêts patrimoniaux des deux établissements dont l'ordonnateur avait la charge. Ils constituent à ce titre une faute de gestion constitutive de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

23. Ces manquements sont imputables à M. X..., directeur des deux EHPAD.

#### Sur la responsabilité de M. Y...

24. S'il ne revenait pas au comptable public de payer de sa propre initiative les charges sociales, il lui appartenait, au titre de la vérification de la bonne tenue de la comptabilité des EHPAD Saint-Luc et Sainte-Marie, de constater une absence de reversement des cotisations salariales et de paiement des charges sociales patronales, afférentes aux rémunérations des personnels, ou un mandatement manifestement insuffisant, de le signaler à l'ordonnateur et le cas échéant à sa hiérarchie.

25. Eu égard à la nature des dépenses, à leur montant et, en l'espèce, au caractère répété de ces manquements, le comptable, qui aurait dû détecter cette anomalie, avait le devoir professionnel d'alerter l'ordonnateur, comme le rappelle au demeurant l'instruction de la direction générale des finances publiques n° 10-020-M0 du 6 août 2010. Tel n'a pas été le cas, le comptable n'ayant en outre alerté sa hiérarchie que tardivement, par une lettre du 18 juin 2014.

26. Le fait pour le comptable public de ne pas avoir alerté l'ordonnateur est constitutif de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

27. Ces manquements sont imputables à M. Y..., comptable des deux établissements.

#### ***En ce qui concerne la méconnaissance des règles de la commande publique***

28. Aux termes de l'article 5 du code des marchés publics, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2016, « *I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. II. - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code* ». L'article 26 de ce code, dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dispose que « *I.- Les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés et accords-cadres selon les procédures formalisées [...]; II.- Les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants : [...] 2° 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, des établissements publics de santé et des établissements du service de santé des armées [...]* », ce seuil ayant été porté à 207 000 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

29. Par ailleurs, en vertu de l'article 28 du code des marchés publics, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 septembre 2015, « *I.- Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. [...] III.- Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin* ». L'article 11 du code des marchés publics, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 septembre 2015, dispose que « *les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros HT sont passés sous forme écrite* ».

30. En outre, aux termes de l'article 27 du code des marchés publics, « *I.- Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés ou accords-cadres autres que celles prévues par le présent article. II.- Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer. [...] 2° En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code. Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année* ».

31. Le directeur des EHPAD Saint-Luc de Castelnau-Montratier et Sainte-Marie de Montcuq a procédé en 2013 et 2014, dans chacun de ces établissements, à des achats fractionnés de fournitures homogènes auprès d'un nombre restreint de fournisseurs. Ces achats ont représenté pour l'EHPAD Saint-Luc, un montant de 210 403 € HT en 2013 et de 210 805 € HT en 2014 et pour l'EHPAD Sainte-Marie, un montant de 271 476 € HT en 2014.

32. Il ressort de l'instruction que ces établissements, qui sont des pouvoirs adjudicateurs au sens des dispositions de l'article 2 du code des marchés publics, n'ont pas déterminé avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence. Dès lors, d'une part, ils n'ont pas été en mesure de vérifier le respect des règles relatives à la computation des seuils de passation et, d'autre part, ils ne se sont pas assurés du bon emploi de leurs deniers. L'analyse par fournisseurs des dépenses exécutées en 2013 et 2014, conduite au cours de l'instruction, a révélé de nombreux dépassements du seuil de 15 000 € HT.

33. Le fait d'avoir procédé à des achats de fournitures et de services pour des montants excédant les seuils du code des marchés publics, sans estimation du besoin ni publicité préalables, est constitutif de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières. Ces manquements sont imputables à M. X..., directeur des deux EHPAD.

34. En revanche, il ne peut être reproché à M. X... de s'être abstenu de procéder à des commandes groupées pour les deux établissements juridiquement distincts dont il avait la charge même si elles auraient pu se révéler opportunes en termes de coûts, dès lors que l'article 8 du code des marchés publics applicable à l'époque des faits n'instaurait à cet égard qu'une simple faculté et non une obligation.

### ***Sur la gestion des personnels***

35. Il ressort de l'instruction que l'EHPAD Saint-Luc a conclu, le 25 mai 2009, une convention tripartite avec le président du conseil départemental et le préfet. Cette convention est arrivée à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'EHPAD Sainte-Marie en a fait de même, le 22 février 2008. Elle a été renouvelée au mois de novembre 2015. Le rapport sur la situation financière de l'EHPAD Saint-Luc, établi en novembre 2014 par l'agence régionale de santé et le conseil départemental du Lot, relevait que l'établissement comptait 43,25 équivalent temps plein (ETP) fin 2014, soit 14,2 ETP de plus que le nombre indicatif et prévisionnel indiqué dans la convention tripartite. De même, le rapport sur la situation financière de l'EHPAD Sainte-Marie, établi par les mêmes autorités de tarification, relevait que l'établissement comptait 55,75 ETP fin 2014, soit 9,7 ETP de plus que ceux autorisés par la convention tripartite. En outre, le directeur des deux EHPAD n'avait établi aucun état ou liste nominatifs, par grade, du personnel employé. Ces faits, qui ne sont pas contestés, établissent que le directeur des EHPAD n'a pas cherché à disposer d'une vision précise de l'état des effectifs, lui permettant d'exercer ses attributions en matière de gestion des ressources humaines des deux établissements, gestion qui était encadrée par les conventions d'objectifs susmentionnées.

36. Ces faits ont ainsi porté atteinte aux principes généraux de bonne gestion et d'organisation permettant de s'assurer de la préservation des intérêts patrimoniaux des deux établissements dont l'ordonnateur avait la charge. Ils constituent à ce titre une faute de gestion constitutive de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

37. Ces manquements relevés sont imputables à M. X..., directeur des deux établissements.

### **Sur les circonstances**

38. M. X... devait faire face à une charge de travail élevée en raison notamment des contraintes imposées par la gestion de deux établissements en difficulté, dans un contexte marqué par un fort taux d'absentéisme des personnels des EHPAD. Par ailleurs, il ressort de l'instruction que tant les conseils d'administration des établissements concernés, que les autorités de tutelle que sont le département du Lot, la direction départementale des finances publiques et l'agence régionale de santé, ont été gravement défaillants dans leur supervision des deux EHPAD. Ces faits constituent des circonstances atténuantes de responsabilité pour M. X....

39. M. Y..., en tant que responsable de deux trésoreries couvrant notamment, outre les deux EHPAD, 23 communes et une communauté de commune (92 budgets principaux ou annexes en moyenne sur la période 2009-2015), devait également faire face à une importante charge de travail aggravée par la situation des effectifs de son poste comptable. Ces faits constituent des circonstances atténuantes de responsabilité pour M. Y....

### Sur l'amende

40. Il sera fait une juste appréciation des irrégularités commises et des circonstances de l'espèce en infligeant à M. X... une amende de mille euros et à M. Y..., une amende de deux-cent-cinquante euros.

### Sur la publication de l'arrêt

41. Il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'espèce, de publier le présent arrêt au *Journal officiel* de la République française, selon les modalités prévues par les articles L. 221-14 et R. 221-16 du code des relations entre le public et l'administration, et, sous forme anonymisée, sur le site internet de la Cour, en application de l'article L. 313-15 du code des juridictions financières. Il y a lieu également de mettre en place un lien entre le site internet de la Cour et le *Journal officiel* qui restera actif pendant un mois à compter de la publication.

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Paul X... est condamné à une amende de 1 000 € (mille euros).

Article 2 : M. Didier Y... est condamné à une amende de 250 € (deux-cent-cinquante euros).

Article 3 : Le présent arrêt sera publié au *Journal officiel* de la République française et, sous forme anonymisée, sur le site internet de la Cour. Un lien sera créé entre le site internet de la Cour et le *Journal officiel* qui restera actif pendant un mois à compter de la publication.

Copie en sera adressée au ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré par la Cour de discipline budgétaire et financière, seconde section, le 10 décembre deux-mille-vingt-et-un par Mme Bergeal, présidente de la section des finances du Conseil d'État, présidente ; M. Yeznikian, conseiller d'État ; Mmes Vergnet et Coudurier et M. Miller, conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Notifié le 10 janvier 2022.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la présidente de la Cour et la greffière.

La présidente,

La greffière,

Catherine BERGEAL

Isabelle REYT